

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : Services Techniques

Convention d'occupation précaire du terrain situé rue Estienne d'Orves et cadastré section AT n°15.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'acte administratif en date du 30 septembre 1991, publié au troisième bureau de la conservation des hypothèques de Noisy-le-Sec le 14 octobre 1991 volume 1991P n°5230, aux termes duquel la ville de Sevran a acquis de l'Etat, la parcelle cadastrée AT n°15 et sis rue Estienne d'Orves à Sevran.

VU les articles 1709 et suivant du Code civil relatifs au louage de choses,

CONSIDERANT le programme de construction immobilière qui sera mis en œuvre par la ville de Sevran dans le secteur de la gare de Sevran Livry, et notamment sur la parcelle objet de la présente, dans le cadre du programme du grand-paris.

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation précaire de ce terrain permettra à la ville de Sevran d'éviter d'une part qu'il ne soit squatté et d'autre part qu'il ne puisse être utilisé lorsque la commune aura finalisé son programme.

CONSIDERANT que l'entreprise LA MODERNE – répertoriée au RCS de Nanterre sous le n°572 169 068, ayant son siège social à BAGNEUX (9220) 169 avenue Henri RAVERA et représentée par M. FELTRIN – est intéressée pour occuper ce terrain de manière précaire, donc sans pouvoir se prévaloir d'aucun des droits et avantages reconnus au preneur d'un bail commercial.

CONSIDERANT que le terrain précité est divisé en plusieurs parcelles qui seront mises à disposition de différentes entreprises. L'emprise mise à la disposition de la société LA MODERNE est représentée sur le plan ci-joint.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'entreprise LA MODERNE – répertoriée au RCS de Nanterre sous le n°572 169 068, ayant son siège social à BAGNEUX (9220) 169 avenue Henri RAVERA et représentée par M. FELTRIN – une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'une partie du terrain situé rue Estienne d'Orves à SEVRAN (93270) et cadastré section AT n°15 ;

ARTICLE 2 : **PRECISE** que le plan de l'emprise mise à disposition de l'entreprise est joint en annexe.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que cette convention sera conclue moyennant une indemnité d'occupation de 4375 € par an acquittée par la société LA MODERNE

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la convention prendra effet à compter de la date de signature de la convention pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois au maximum.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que les conditions de jouissance du terrain par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : **DIT** que la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

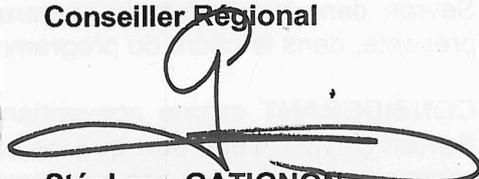
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 02 MAI 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 MAI 2013
- publié le : du 8 au 15/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : JURIDIQUE

DÉSIGNATION DE **MAÎTRE FACHE** – AVOCAT A LA COUR DOMICILIÉ **62 RUE MAUBEUGE 75009** PARIS – POUR L'ASSISTER DANS UNE PROCÉDURE DE DÉPÔT DE MARQUE VERBALE FRANÇAISE AUPRÈS DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT le projet de mise en œuvre d'un lieu culturel pluridisciplinaire apte à tirer tout le parti des opportunités offertes par le numérique comme outil de développement culturel local, d'émancipation et d'épanouissement de chacun désigné sous l'appellation de « Maison de l'Image et du Signe ».

CONSIDERANT que cette appellation désigne un équipement numérique innovant alliant création et professionnalisation puisqu'au sein d'un même lieu se trouveront des ateliers de création et de formation, des salles de cinéma, des salles permettant l'accueil de spectacles et d'évènement numériques, des cellules de consultation et de recherche, des espaces conviviaux de débats et d'échanges.

CONSIDERANT que le sigle « Maison de l'Image et du Signe de Sevran » désigne un concept nouveau justifiant un dépôt de marque verbale française auprès de l'INPI.

CONSIDERANT qu'il y'a lieu de désigner un avocat spécialisé afin d'assister juridiquement la commune lors de ces démarches auprès de l'INPI.

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner Maître FACHE Alexis – Avocat à la Cour – domicilié 69 rue Maubeuge 75009 PARIS, pour assister la municipalité dans la procédure de dépôt de la marque « Maison de l'Image et du Signe » auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses résultant de cette procédure seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant,

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Reçveur Municipal,
 - notifiée à Me Alexis FACHÉ
 - affichée conformément aux règles en vigueur,
 - insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE 03 MAI 2013



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 MAI 2013
- publié le : du 03 au 10/5/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : (Direction générale des services techniques)

Avenant au marché M 12024 « Accompagnement à l'élaboration du PCET de la ville de Sevrans »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 28 ;

VU la décision du 16 avril 2012 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché M12024 « Accompagnement à l'élaboration du PCET de la ville de Sevrans » :

–Diagnostic : étude de vulnérabilité et définition des enjeux stratégiques

–Communication et concertation

–Rédaction du plan d'actions

avec INDDIGO , sise 40 rue de l'échiquier, 75010 PARIS, pour un montant de 25 025 € HT soit 29 929,90 € TTC

VU la durée du marché et notamment son extinction au 9 mai 2013;

VU le projet d'avenant n°1 prolongeant la durée d'exécution du marché sans impliquer d'incidence financière ;

CONSIDERANT le retard pris dans l'élaboration du plan climat énergie territorial et donc la nécessité de prolonger l'étude de 6 mois ;

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°1 à conclure avec INDDIGO, sise 40 rue de l'échiquier, 75010 PARIS,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché « Accompagnement à l'élaboration du PCET de la ville de Sevrans » :

Diagnostic : étude de vulnérabilité et définition des enjeux stratégiques

–Communication et concertation

–Rédaction du plan d'actions »

et à accomplir toutes les formalités en résultant avec INDDIGO, sise 40 rue de l'échiquier, 75010 PARIS,

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 03 MAI 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 MAI 2013
- publié le : du 03 au 10/5/13




Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Mise en place d'un atelier de loisirs créatifs avec l'intervenante, Véronique BROSSARD, dans le cadre des animations parents/enfants organisé par la maison de quartier d'une part et d'autre part défini pour le secteur adultes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet social de la Maison de quartier Michelet,

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'organiser un atelier de loisirs créatifs, représentée par Madame Véronique BROSSARD,

ARTICLE 2 : DIT approuver les termes du contrat à intervenir,

ARTICLE 3 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice,

ARTICLE 4 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal,
- notifiée à Madame Véronique BROSSARD;

Fait à Sevrans, le 03 MAI 2013

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



[Signature]
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 MAI 2013
- publié le : du 3 au 10/5/13